



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT SERVICE ENVIRONNEMENT
COLLECTES DES DÉCHETS ET FACTURATION

REÇU EN PREFECTURE

le 13/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-087-200066512-20240124-D_2024_009-

SOMMAIRE

Table des matières

Dispositions Générales, objet et objectif du règlement	5
I/ OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
II / OBJECTIF DU RÈGLEMENT	6
III/ CHAMPS D'APPLICATION	6
Définition des déchets ménagers et assimilés	6
I/ LES ORDURES MÉNAGERES RÉSIDUELLES	6
II/ LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES	7
III/ LES DÉCHETS A DÉPOSER EN DÉCHETERIE	8
IV/ LES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX DÉCHETS MÉNAGERS	10
V/ LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)	11
VI/ LES DÉCHETS DES CIMETIÈRES	11
Equipements de conteneurisation	11
I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
II/ BACS INDIVIDUELS	12
III/ BACS COLLECTIFS	14
IV/ SACS PRÉPAYÉS	14
Collecte des déchets	15
I/ LES CONDITIONS DE PRESENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE	16
II/ FRÉQUENCE DE COLLECTE	16
III/ CONTROLE DES DÉCHETS PRÉSENTÉS A LA COLLECTE	17
IV/CONDITIONS DE COLLECTE	17
V/ CHIFFONNAGE	18
Dispositions financières	18
I/ PRINCIPES GÉNÉRAUX	18
II/ ASSUJETTIS	18
III/ MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE	19
IV/ MODALITE DE FACTURATION	20
V/ MOYENS ET DELAIS DE RÈGLEMENT	21
V/ EXONÉRATION	21
VI/ CAS PARTICULIERS	21
Sanctions	21

I/ REFUS D'INSCRIPTION AU SERVICE	21
II/ NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE	22
III/ INTERDICTION DES DÉPOTS SAUVAGES	22
IV/ BRÛLAGE DES DÉCHETS.....	22
Modalités générales	22
I/ APPLICATION	22
II/ MODIFICATIONS	22
III/ EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	23

Prescriptions réglementaires

Vu le Code l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 et suivants portant sur les ordures ménagères et autres déchets ainsi que les articles L2333-76 à L2333-80 et R2224- 23 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles n° 1520 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle 1,

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 et notamment l'article 204 sur la gestion des bio déchets, ainsi que les seuils d'application fixés par l'arrêté du 12 juillet 2011,

Vu le Décret n° 2007-1467 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et sa codification dans le Code de l'Environnement précité,

Vu le Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la R 541-8 du Code de l'Environnement,,

Vu la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs (article L541-21-1, R543-225 et suivants du code de l'environnement).

Vu la loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015,

Vu le Plan Départemental de Gestion et de Prévention des Déchets Non Dangereux de la Haute-Vienne relatif à l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) relative à la collecte des déchets ménagers.

Considérant la nécessité de règlementer, tant pour l'hygiène publique que la sécurité des usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature à destination des usagers particuliers et professionnels.

Dispositions Générales, objet et objectif du règlement

La Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature dont le siège est situé : 13, rue Gay Lussac à AMBAZAC, dans le cadre de sa compétence, met en application les obligations fixées par le Code des Collectivités Territoriales, les lois et règlements en matière de déchets ménagers et du plan départemental de gestion et de prévention des déchets non dangereux.

Elle assure :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et en point de regroupement
- le transport jusqu'à l'incinérateur Limoges Métropole ou au quai de transfert à Bessines sur Gartempe (station de transit) pour les ordures ménagères.
- la collecte des déchets recyclables secs hors verre (RSHV) en porte à porte et en point de regroupement
- le transport jusqu'au centre de tri Limoges Métropole pour les déchets recyclables

Elle exerce cette compétence sur les 24 communes composant le territoire de la Communauté de Communes, à savoir :

Ambazac • Bersac-sur-Rivalier • Bessines-sur-Gartempe • Breuilaufa • Chamborêt • Compreignac • Folles • Fromental • Jabreilles-les-Bordes • La Jonchère-Saint-Maurice • Laurière • Le Buis • Les Billanges • Nantiat • Nieul • Razès • Saint-Jouvent • Saint-Laurent-les-Eglises • Saint-Léger-la-Montagne • Saint-Priest-Taurion • Saint-Sulpice-Laurière • Saint-Sylvestre • Thouron • Vaulry.

La collecte des déchets, est assurée, **après tri préalable par les usagers**, dans les conditions fixées par le présent règlement. Les déchets concernés sont : les ordures ménagères résiduelles, les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers et les déchets recyclables secs hors verre (RSHV)

Le service peut être étendu, en exécution de dispositions conventionnelles, aux déchets résultant des activités professionnelles et dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de traitement.

La collecte sélective en apport volontaire (verre, papiers et emballages ménagers, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que l'exploitation du bas de quai et du haut de quai des déchèteries (transport et traitement) sont assurés par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés de la Haute-Vienne (S.Y.D.E.D. 87) conformément à l'arrêté préfectoral N° 97 DRCL2 du 24 avril 1997.

I/ OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe, à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés et des déchets recyclables secs hors verre, les conditions selon lesquelles la Communauté de Communes ELAN, assure la collecte des déchets en vue de leur élimination et/ou de leur valorisation. **Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. Les producteurs ou détenteurs sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur traitement.**

II / OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de :

- présenter les conditions d'exécution du service,
- contribuer à améliorer la salubrité publique
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et traitement des déchets,
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits,
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et s'appuyer sur un dispositif de sanction des abus et infractions.

III/ CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes faisant appel à ses services de collecte et de transport des déchets ménagers et assimilés.

Définition des déchets ménagers et assimilés

I/ LES ORDURES MÉNAGERES RÉSIDUELLES

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles les déchets ne faisant pas l'objet d'une collecte séparative en vue de leur valorisation.

Ne sont pas comprises dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles et assimilés, les déchets que l'on ne doit pas retrouver dans la poubelle ménagère :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers ;
- les déchets ménagers recyclables, gérés par ailleurs : les emballages ménagers, les papiers, le verre ;
- les encombrants, les déchets verts, huiles alimentaires usagées, piles, déchets électriques et électroniques en fin de vie (DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques), ferraille, cartons et déchets diffus spécifiques (DDS), huiles de vidange, bois, déchets d'éléments d'ameublement ;
- les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées ;
- les pneumatiques de tout type (véhicules automobiles ou agricoles ; vélos, motos, ...)
- les produits pharmaceutiques ;
- les déchets à risque des professions de santé tels que les aiguilles et les seringues (DASRI : déchets d'activités de soins à risques infectieux) ;
- les piles et batteries de toute nature ;
- les déchets ayant un pouvoir corrosif ainsi que ceux susceptible d'exploser ou d'enflammer le contenu du bac ;
- les produits toxiques et les déchets contenant de l'amiante ;
- les excréments (autres que couches).

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres déchets non cités peuvent donc y être inclus.

II/ LES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES

A partir de 2024, deux modes de fonctionnement de collecte des déchets ménagers recyclables secs hors verre (emballages et papiers) sont en place sur le territoire de la communauté de communes ELAN ;

- Les emballages ménagers recyclables collectés en point d'apport volontaire (PAV- écopoint)

Des bornes destinées à la collecte des emballages ménagers, des papiers et du verre sont implantées sur l'ensemble du territoire par le Syndicat d'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-Vienne (S.Y.D.E.D. 87).

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire peuvent être communiquées sur demande auprès de la commune de résidence, de la Communauté de Communes ELAN ou consultées sur le site internet du S.Y.D.E.D. 87.

Certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

- Les emballages ménagers recyclables secs hors verre et les papiers collectés en porte à porte et en bac roulant (PAP-bac roulant)

Les usagers concernés par ce mode de collecte des emballages et des papiers disposent de bacs roulants mis à disposition et collectés par la communauté de commune. Les déchets doivent être déposés dans le conteneur qui lui est destiné selon les consignes de tri indiquées sur les dits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables.

La fréquence de collecte sera effectuée en C0.5, c'est-à-dire une collecte toutes les deux semaines.

1- LES EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES COLLECTÉS EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE OU EN PORTE A PORTE

Sont compris dans cette dénomination :

- les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols sans pictogramme ou avec pictogramme « non déchets diffus spécifiques » et bidons, barquettes en aluminium) ;
- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles avec bouchons : eau, jus de fruits, soda, lait, huile, bouteilles de nettoyeurs ménagers, flacons de produits de toilette) ;
- les cartons d'emballages (boîtes en carton, briques alimentaires) ;
- les barquettes en polystyrène, les barquettes sales, les pots de yaourt (plastique), les pots de crème, les films plastiques, les sacs plastiques, Les gobelets plastiques

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres emballages non cités peuvent donc y être inclus.

Sont exclus :

Le polystyrène de protection, les mouchoirs, essuie-tout, les couches, les aérosols avec pictogramme DDS (Déchets Diffus Spécifiques) .

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer, en vrac, dans les colonnes de tri jaunes situées aux éco-points. (cf. Annexe 1) ou en porte à porte en bac roulant.

2- LES PAPIERS ET JOURNAUX

Sont compris dans cette dénomination :

- les journaux et magazines ;
- les prospectus et publicités ;
- les annuaires et catalogues ;
- les feuilles de papier (courriers, lettres) et enveloppes ; y compris papiers broyés ;
- les livres et cahiers.
- les papiers au contact avec les aliments, les films plastiques entourant Les revues

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres papiers non cités peuvent donc y être inclus.

- Ces déchets sont à déposer, en vrac, dans les colonnes de tri bleues situées aux éco-points. (cf Annexe 1) ou en porte à porte en bac roulant.

Sont exclus :

- les mouchoirs et papiers absorbants, les films plastiques entourant les revues, les papiers-peints et autres papiers spéciaux (papier cadeaux, papier carbone, papier autocollant, papier sulfuré).

3- LE VERRE

Sont compris dans cette dénomination :

- les bouteilles en verre (sans bouchon) ;
- les pots et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Ces déchets vides de leur contenu sont à déposer, en vrac, dans les colonnes de tri vertes situées aux éco-points. (cf Annexe 1)

Sont exclus :

Les pots de fleurs, miroirs, vaisselle, faïences, porcelaine, ampoules, vitres, bouchons et capsules, vaisselle et autres objets en verre.

Tout dépôt de déchets ou d'encombrants à proximité des colonnes est strictement interdit et assimilé à un abandon sur la voie publique. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève des missions de propreté des communes.

III/ LES DÉCHETS A DÉPOSER EN DÉCHETERIE

Trois déchèteries sont mises à disposition des usagers sur le territoire de la communauté de communes et se situent à : AMBAZAC, BESSINES-sur-GARTEMPE, NIEUL. Ce sont des espaces aménagés, clôturés et gardiennés, dans lequel les habitants des communes de la communauté de communes peuvent déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers et qui sont listés ci-après. Les matériaux ainsi récupérés et triés sont ensuite orientés vers des filières de traitement et de valorisation adaptées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les déchets déposés sont triés et répartis par l'utilisateur lui-même avec les conseils du gardien dans des bennes ou conteneurs spécifiques. Pour accéder à la déchetterie l'utilisateur doit obligatoirement être muni d'un badge dont la demande peut être faite lors de la première visite :

aux services de la communauté de communes ELAN ou au Pôle Environnement de Bessines pour les particuliers sur présentation d'un justificatif de domicile ;

au SYDED pour les professionnels après la signature d'une convention.

L'accès aux déchèteries est inclus dans l'abonnement de la redevance incitative pour les particuliers et payant pour certains matériaux déposés par les professionnels (tarifs et renseignements à demander auprès du S.Y.D.E.D. 87). En cas de perte, vol ou dégradation, la délivrance d'un nouveau badge sera facturée par le S.Y.D.E.D. 87 (tarifs et renseignements à demander auprès du S.Y.D.E.D 87).

1- DÉCHETS ACCEPTÉS :

Les déchets acceptés en déchèterie sont ;

- les ferrailles : fûts/fûts pompes à bière métal propres, moteur vidangé, objets métalliques.
- les encombrants : polystyrène, tuyaux plastique, laine de verre.
- les déchets verts : tonte de gazon, tailles de haies, feuilles, petites branches (diamètre inférieur à 15 cm), gros bois et souches (diamètre supérieur à 15 cm), plantes fanées dépotées, fruits et légumes (entiers et épluchage) - Les déchets végétaux doivent en priorité être compostés par les usagers (limite de 20 passages ou 10m3 par an)
- les gravats : brique, pierre, terre de déblais, tuiles, pots de fleur, pots en terre cuite, céramiques déséquipées (WC, lavabos...), mélange brique et enduit, grès et ardoise.
- le plâtre : plaques de plâtre, carreau de plâtre, plâtre non souillé
- les cartons ondulés : vides et pliés.
- le bois : palettes, charpentes non traitées, contreplaqué.
- le mobilier : matelas, sommiers, meubles plastiques, chutes de menuiserie, porte en bois...
- les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) : petits appareils électroménagers, les écrans (TV et ordinateur), les gros électroménagers (frigo, congélateur, cuisinière, lave-linge...), baladeurs, téléphones portables, consoles de jeux... Si l'objet fonctionne : il est à déposer dans la benne « réemploi » pour mise à disposition d'une association caritative ou Ressourcerie.
- les déchets recyclables indiqués au II : verres, emballages, papiers.
- les huiles mécaniques minérales usagées et les huiles alimentaires végétales.
- les batteries, piles, accumulateurs.
- les lampes et néons à économie d'énergie, tubes.
- Radiographies médicales (argentiques et numériques) et films négatifs.
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : déchets pouvant présenter des risques pour la santé et l'environnement : acides, soude, ammoniac, comburants, biocides ménagers, engrais et phytosanitaires ménagers. Emballages vides souillés des liquides inflammables, des produits pâteux organiques, des aérosols, produits non identifiés.
- les textiles, chaussures, maroquinerie.

Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres déchets non cités peuvent donc y être inclus.

2- DÉCHETS REFUSÉS :

Les déchets refusés en déchèterie sont ;

- les ordures ménagères.
- les médicaments (à déposer en pharmacie)
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (déchets médicaux, tranchants, coupants...).
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes (bouteilles de gaz, d'oxygène, déchets radioactifs, extincteurs...).
- les déchets artisanaux, commerciaux, industriels et agricoles non conformes aux déchets acceptés indiqués ci-dessus.
- les déchets artisanaux, commerciaux, industriels et agricoles non admis au titre des déchets

- encombrants des ménages.
- les épaves (enlevées gratuitement par l'intermédiaire du Conseil Départemental)
 - les cadavres d'animaux ou résidus provenant de l'abattage des établissements commerciaux ou industriels.
 - les déchets amiantés
 - les pneumatiques de toutes sortes (sauf lors de quelques campagnes annuelles – voir SYDED87)

Cette liste n'est pas limitative.

IV/ LES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX DÉCHETS MÉNAGERS

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères :

- lorsqu'ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité.) quantité produite et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- lorsqu'ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict

Les Déchets Industriels Banals (D.I.B.).

Ce sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

La collecte des DIB non assimilés à des déchets ménagers n'est pas soumise au présent règlement de collecte car elle ne ressort pas du service public assuré par la Communauté de Communes ELAN.

Les biodéchets

Selon la définition du biodéchet figurant à l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issue notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. L'article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement prévoit que les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

Les secteurs économiques les plus directement concernés par l'instauration de cette obligation sont la restauration collective et le commerce alimentaire, y compris les marchés forains.

Les professionnels qui produisent plus de 10 tonnes par an de biodéchets sont tenus d'assurer leur valorisation conformément à la circulaire du 10 janvier 2012.

Les biodéchets des ménages sont assimilés aux ordures ménagères résiduelles pour les déchets résultant de l'alimentation et de la cuisine. Ils peuvent être collectés à défaut d'être compostés.

les déchets de jardin ou de parc sont prioritairement destinés au compostage ; à défaut ils peuvent être déposés en déchèterie : en aucun cas, ils ne sont collectés.

V/ LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus de suivi et de traitements médicaux présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent et pour les personnels chargés de leur collecte et traitement. Les DASRI de type aiguilles, seringues, produits exclusivement par les particuliers en auto traitement sont à remettre dans les pharmacies dans des boîtes normalisées.

Ces produits sont interdits dans les poubelles ménagères, les éco-points et les déchèteries.

VI/ LES DÉCHETS DES CIMETIÈRES

Les déchets des cimetières ne sont pas des déchets ménagers et sont donc exclus de la collecte. Chaque commune du territoire de la communauté de communes devra mettre en place des solutions de tri et les moyens pour traiter et évacuer ces déchets, dont une grande partie peuvent être traités par le compostage.

Equipements de conteneurisation

I/ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les contenants de collecte, munis d'une puce RFID (Radio Frequency IDentification), sont mis à disposition des usagers, exclusivement par la Communauté de Communes ELAN.

Deux types de fonctionnement sont distincts ;

- bac individuel affecté à une adresse pour une collecte en porte à porte ou présenté à un point de collecte
- bac collectif implanté sur le domaine public destiné uniquement à recevoir des ordures ménagères en sacs prépayés ou des déchets recyclables en vrac

Selon les cas, le choix d'un type de fonctionnement est déterminé par la communauté de communes ELAN. Tous les déchets ménagers présentés dans d'autres contenants ne sont pas collectés car ils ne relèvent pas de l'exécution normale du service. Seuls les usagers en résidences secondaires ont la possibilité de choisir entre les deux fonctionnements de collecte, un bac individuel ou des cas prépayés affectés à un bac collectif.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'attribuer un volume de bacs ou sacs pour certain cas relevant d'un traitement particulier. La communauté de communes détermine l'emplacement ou le point de collecte des bacs pour les usagers particuliers et professionnels.

1- PROPRIÉTÉ DES BACS

Les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes ELAN, qui en assure la réparation (couvercle, roues, puces...) et leur renouvellement. L'utilisateur ne peut en aucun cas personnaliser le bac de quelque manière que ce soit. Les bacs sont mis à disposition des usagers.

2- UTILISATION DES BACS

Les bacs destinés à la collecte des ordures ménagères ne doivent accueillir que des ordures ménagères. Les bacs destinés à la collecte des emballages ne doivent accueillir que des emballages. Ces déchets sont présentés à la collecte exclusivement dans les bacs pucés de la Communauté de Communes et doivent y être

déposés en sacs fermés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des usagers du service.

3- RESPONSABILITÉ

Bacs individuels :

Les bacs sont placés sous la responsabilité et la garde des usagers.

L'usager doit veiller aux conditions de stockage des bacs, aux conditions de sorties des bacs, aux conditions de présentation des bacs. Dans ces conditions, le transfert de la garde juridique et de la garde « matériel » s'applique (Article 1242 alinéa 1 du Code civil).

Bacs collectifs :

Seuls les bacs en point de présentation permanent (bacs collectifs ou bacs individuels sans possibilité de stockage par l'usager) défini explicitement par la Communauté de Communes, dans les conditions définies au règlement de collecte restent sous la responsabilité de la communauté de communes.

4- OBLIGATION

Bacs individuels :

L'usager possède la surveillance du bac et est responsable de son utilisation et de son entretien (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) pour la durée de mise à disposition. En cas de défaut d'entretien du bac, le service pourra refuser la collecte et l'usager pourra être tenu responsable des dégradations en découlant.

II/ BACS INDIVIDUELS

1- MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le choix du volume du contenant à ordures ménagères est déterminé par la communauté de communes ELAN en respectant la règle de dotation suivante :

- Foyer 1 personne : bac de 80 litres
- Foyer 2 et 3 personnes : bac de 120 litres
- Foyer 4 personnes et plus : bac de 240 litres.

Le choix du volume du contenant à emballages est déterminé par la communauté de communes ELAN en respectant la règle de dotation suivante :

- Foyer 1 personne : bac de 120 litres
- Foyer 2 et 3 personnes : bac de 240 litres
- Foyer 4 personnes et plus : bac de 360 litres.

Aucun changement de volume de bac n'est possible, hors changement de la composition du foyer.

Le bac est attribué à l'adresse postale du foyer et ne doit en aucun cas quitter cet emplacement. Il est affilié au foyer afin d'effectuer la facturation.

La responsabilité de l'usager est engagée en cas d'accident engendré par un bac dont il a la garde.

C'est pourquoi il est recommandé à l'usager :

- de présenter uniquement son bac les jours de collecte
- de le rentrer dès que possible
- de ne pas le laisser sorti les jours de grand vent.

2- SERRURE

Les bacs individuels peuvent être équipés d'une serrure associée à une clé distribuée à l'utilisateur dans les cas suivants :

- particulier en habitat individuel ne bénéficiant pas d'une possibilité de stockage pour son bac individuel, mais pouvant le laisser en permanence devant chez lui
- particulier en petit habitat collectif pouvant être doté individuellement, que le bac soit stocké dans un local ou pas
- particulier laissant son bac à demeure sur un point de présentation à la collecte
- sur demande de l'utilisateur, **entraînant une facturation complémentaire à l'abonnement.**

Un seul exemplaire de clé par bac est remis à l'utilisateur bénéficiant d'un bac à serrure.

En cas de perte de clé par l'utilisateur, une facturation supplémentaire de 10€ sera appliquée sur l'abonnement. L'utilisateur ne peut en aucun cas équiper lui-même son bac. En cas de serrure non conforme, la Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas collecter le bac. Le choix d'équiper un bac ou non relève du choix de la Communauté de Communes ELAN. Cette serrure est installée par les agents de la Communauté de Communes ELAN.

3- DOTATION/CHANGEMENT

En cas de déménagement ou de changement de composition de foyer, l'utilisateur doit prévenir dans les plus brefs délais la Communauté de Communes, par téléphone au 05.55.76.09.45 ou par mail service.dechets@elan87.fr.

L'utilisateur peut se rendre directement dans les locaux du Pôle Environnement de la communauté de communes à Saint Sylvestre ou à Bessines/Gartempe en prenant rendez-vous afin d'effectuer un changement de volume de bac ou une nouvelle dotation. L'utilisateur devra se munir d'un justificatif de domicile.

4- CAS PARTICULIERS

Dans le cas suivant, un bac supplémentaire à ordures ménagères sera attribué aux foyers ;

- Lorsque l'utilisateur exerce comme activité professionnelle assistant.e.s maternel.le.s à son domicile.

A la même adresse :

- Un bac est affecté selon la composition du foyer, conformément à la règle de dotation en vigueur.
- Un bac est affecté selon le besoin de l'activité professionnelle. Ce bac sera muni d'une vignette. Il doit recevoir uniquement des sacs prépayés fournis à l'assistant.e maternel.le par la Communauté de Communes.

Dans le cas où le bac individuel ne peut pas être stocké par l'utilisateur et reste à demeure sur la voie publique, une vignette indiquant un sens interdit est collée sur la cuve du bac. Cette vignette permet à l'utilisateur d'indiquer si son bac est à collecter ou non, destiné à l'agent de collecte.

En pratique : La vignette sera collée sur le côté de la cuve du bac si celui-ci reste sur la voie publique.

Afin d'éviter qu'une levée soit comptée si cela n'est pas nécessaire, l'utilisateur présentera son bac, sens interdit côté chaussée pour ne pas être collecté

5- PROFESSIONNELS

La Communauté de Communes affecte un bac aux professionnels du territoire producteurs de déchets. Le volume est évalué selon les besoins liés à l'activité professionnelle. Le bac peut se distinguer des bacs destinés aux particuliers par son couvercle d'une autre couleur.

III/ BACS COLLECTIFS

1- MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Les bacs collectifs équipés d'une serrure à clef plate sont mis à disposition des usagers sur le domaine public. Ils sont la propriété de la Communauté de Communes et sont affectés à un lieu d'implantation précis géolocalisé et soumis à autorisation. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés au profit d'un autre emplacement ou retirés à l'initiative des usagers ou des communes. En concertation avec les communes, seule la communauté de communes est habilitée à déplacer les bacs qui seront à nouveau géolocalisés.

La collecte s'effectue selon le calendrier de collecte. (cf. Annexe 2)

Ces bacs collectifs sont destinés à recevoir uniquement des sacs prépayés, fournis par la Communauté de Communes. Tout autre sac déposé ne sera pas collecté et fera l'objet d'un signalement au service compétent.

2- ENTRETIEN/ MAINTENANCE

L'entretien et le nettoyage des bacs collectifs est à la charge de la Communauté de Communes ELAN. La maintenance des bacs collectifs est assurée par Communauté de Communes ELAN.

3- SERRURE

Une serrure est installée sur chaque bac collectif par les agents de la Communauté de Communes ELAN. Un seul exemplaire de clé par bac est remis à l'utilisateur bénéficiant d'un bac collectif.

En cas de perte de clé par l'utilisateur, une facturation supplémentaire de 10€ sera appliquée sur l'abonnement.

IV/ SACS PRÉPAYÉS

1- MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le choix du nombre de sacs est déterminé par la Communauté de Communes ELAN en respectant la règle de dotation suivante :

- Foyer 1 personne : 32 sacs de 30 litres pour une année
- Foyer 2 et 3 personnes : 48 sacs de 30 litres pour une année
- Foyer 4 personnes et plus : 96 sacs de 30 litres pour une année

Aucun changement de nombre de sacs n'est possible, hors changement de la composition du foyer.

Le nombre de sacs dotés à l'utilisateur prévu dans la part fixe est proratisé en fonction du temps d'occupation de l'utilisateur.

2- DOTATION DES SACS PREPAYES

Chaque fin d'année la Communauté de Communes ELAN lancera la campagne de dotation de sacs prépayés pour l'année suivante.

Chaque redevable en sacs prépayés sera destinataire d'un courrier l'informant du lancement de cette campagne de dotation.

Le retrait des sacs prépayés se fera dans les locaux de la Communauté de Communes ELAN ou dans la mairie de sa commune.

3- PARTICULIERS

Les sacs destinés aux particuliers sont de couleur rouge translucide. Leur capacité est de 30 litres.

4- PROFESSIONNELS

Les sacs destinés aux professionnels sont réservés aux professionnels ne bénéficiant pas d'une possibilité de stockage pour son bac individuel.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'attribuer des sacs pour certain cas relevant d'un traitement particulier.

Les sacs destinés aux professionnels sont de couleur verte translucide. Leur capacité est de 50 litres. Toutefois, la Communauté de Communes se réserve le droit de doter un professionnel d'un sac rouge translucide de 30 litres.

La dotation en sacs de 50 litres correspond aux besoins annuels du professionnel.

La Communauté de Communes attribue le forfait équivalent aux besoins ou le forfait le plus proche inférieur.

Dotation supplémentaire :

En cas d'insuffisance de la dotation initiale de sacs prépayés, l'utilisateur, particulier ou professionnel pourra demander des sacs prépayés supplémentaires tout au long de l'année.

Les sacs supplémentaires donneront lieu à une facturation complémentaire appelée part variable (cf chapitre « dispositions financières ») et facturés à l'unité du sac.

Les professionnels dotés en sacs créant un volume trop important de part variable, devront ajuster leur forfait sac au plus juste du volume de déchet produit.

Collecte des déchets

Les déchets ménagers sont collectés selon les modalités décrites ci-dessous et dans le respect de la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés).

Pour la suppression du recours aux manœuvres difficiles, les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique afin que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse ou si la voie publique est trop étroite pour assurer le service dans de bonnes conditions, il y aura lieu d'installer un point de regroupement par la mise en place d'un bac collectif ou d'un point de regroupement de bacs individuels. L'emplacement sera déterminé en concertation

des services de la commune concernée et des services de la Communauté de Communes en fonction des besoins.

La collecte n'est pas effectuée sur voie privée sauf cas exceptionnel. La dérogation sera obtenue après établissement d'une convention de passage ou de retournement sur voie privée

I/ LES CONDITIONS DE PRESENTATION DES DÉCHETS A LA COLLECTE

1- LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGERES

Les déchets ménagers non recyclables doivent être présentés

- dans des sacs poubelles correctement ficelés dans les bacs individuels pucés
- dans les sacs prépayés dans les bacs collectifs, lorsque ceux-ci sont mis en place par la Communauté de Communes ELAN

Les déchets déposés en vrac dans un bac ne seront pas collectés.

Les sacs ne devront pas contenir de déchets interdits énumérés au présent règlement.

Les bacs individuels doivent être présentés à la collecte couvercle fermé uniquement, visible et accessible de la voie publique. Dans le cas contraire, le bac sera refusé à la collecte.

2- LES CONTENEURS EN APPORT VOLONTAIRE : ECO-POINTS (GESTION SYDED 87)

Des colonnes de tri pour la collecte du verre, des emballages ménagers, des papiers sont implantées par le SYDED 87 sur l'ensemble du territoire à disposition des usagers.

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans la colonne. Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit au pied des eco-points.

Les informations complémentaires au sujet de fonctionnement et de la gestion des éco-points sont à prendre auprès du SYDED 87.

II/ FRÉQUENCE DE COLLECTE

1- PLANNING DE COLLECTE

La collecte des déchets ménagers est assurée dans chaque commune en fréquence C0.5, c'est-à-dire une collecte toutes les deux semaines, le planning de collecte est présent en annexe 2 du présent règlement. Cependant, le secteur du bourg d'Ambazac est collecté chaque semaine afin de répondre à l'obligation légale concernant les zones agglomérée de plus de 2000 habitants. L'utilisateur doit présenter son bac individuel pucé la veille du jour de collecte. Les secteurs, les jours et horaires de collecte sont susceptibles de modification selon les contraintes d'organisation du service ou de circulation ou météorologique.

Si, en cas de force majeure ou à la suite de troubles dans l'exécution du service, de grèves ou de restriction de circulation, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation, dégrèvements, ou rattrapage.

2- JOURS FÉRIÉS

Le service de collecte des déchets est effectué du lundi au vendredi, jours fériés compris sauf :

- 1er janvier
- 1er mai
- 25 décembre

Le calendrier de rattrapage de ces trois jours fériés sera disponible auprès des mairies, du service Environnement et du site internet de la Communauté de Communes. En dehors de ces trois dates, aucun rattrapage de la collecte des ordures ménagères n'est possible.

III/ CONTROLE DES DÉCHETS PRÉSENTÉS A LA COLLECTE

Les agents de collecte, ainsi que les éco-animateurs de la Communauté de Communes ELAN pourront effectuer des caractérisations, (contrôles sur la qualité des déchets présentés dans les sacs ou bacs). Les bacs présentant des déchets non conformes seront refusés à la collecte. Un message précisant la cause du refus pourra être remis à l'utilisateur, dans sa boîte aux lettres ou apposé sur le bac. Il conviendra ensuite à l'utilisateur concerné de rendre le contenu du bac conforme aux consignes de tri en vigueur. (cf. Annexe 1)

Si toutefois, il est constaté à plusieurs reprises la non-conformité des déchets présentés à la collecte, la communauté de communes ELAN se réserve le droit de transmettre les informations au service concerné.

IV/CONDITIONS DE COLLECTE

La collecte des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé d'un véhicule empêchant le passage du véhicule de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à quatre mètres. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte en marche avant.

La collecte sera assurée en porte à porte sur les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement du camion de collecte, passage minimum 19 tonnes ;
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement ;
- les contenants soient déposés en bordure de voie publique. Le véhicule de collecte n'est pas autorisé à pénétrer sur les propriétés privées (sauf exceptions encadrées par convention avec le propriétaire), le point de collecte devra être placé au débouché de la voie circulaire la plus proche.
- en cas de neige ou verglas, le service de collecte pourra être amené à retarder son horaire de passage ou reporter la collecte des déchets ménagers.

Lorsque les conditions de circulation ne sont pas remplies, un point de regroupement sera implanté à l'endroit le plus approprié. Pour rappel, la largeur de la voie doit être au minimum de trois mètres, la hauteur minimum

doit être de quatre mètres. (cf Annexe 3)

Lors de travaux rendant l'accès à un point de collecte impossible ou dangereux au véhicule de collecte ou au personnel, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage effectuant les travaux sera tenu d'informer les riverains et le service collecte de la Communauté de Communes afin de proposer une procédure transitoire pour assurer la collecte des déchets des usagers concernés.

V/ CHIFFONNAGE

La récupération et le chiffonnage, c'est-à-dire la collecte, par des personnes non habilitées, d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte assurée par la Communauté de Communes ELAN.

Dispositions financières

I/ PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le service d'élimination des déchets ménagers est depuis le 1er janvier 2023 financé par : - la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMI) pour toutes les communes du territoire de la Communauté de Communes ELAN. Cette redevance est calculée en fonction de la composition de foyer, la REOMI est facturée par trimestre.

Le présent chapitre fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères,

La Redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés et les déchets recyclables secs hors verre dont la collectivité assure la collecte. Cette redevance qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte est due par tous les usagers du service.

II/ ASSUJETTIS

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative est due à tout usager du service public de gestion des déchets, c'est-à-dire à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire de la communauté de communes ELAN ce qui inclut notamment:

- tout occupant d'un logement individuel ou collectif,
- les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- les associations,
- les édifices de culte,
- tous les professionnels sans exception, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- les hébergements touristiques tels que les gîtes, meublés, hôtels, etc...,
- les résidences secondaires,
- les professionnels résidants à la même adresse que leur activité professionnelle, en tant qu'utilisateur particulier.

Les usagers ont l'obligation de s'inscrire au service environnement de la Communauté de Communes par téléphone au 05.55.76.09.45 ou par mail service.dechets@elan87.fr.

Les professionnels non producteurs de déchets ménagers doivent participer aux frais de gestion du service déchets pour leur accès aux éco-points et aux déchèteries du territoire de la communauté de communes ELAN.

III/ MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

La redevance incitative est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est composée de :

- Un abonnement au service. Il est appliqué à tous les usagers du service. Il couvre les charges fixes du service Environnement, c'est-à-dire ;
 - la collecte des ordures ménagères et assimilées (assurée par la communauté de communes ELAN)
 - l'accès aux éco-points (assurée pour la communauté de communes ELAN par le SYDED 87)
 - la collecte des emballages en porte à porte pour les usagers concernés (assurée par la communauté de communes ELAN)
 - l'accès aux déchèteries (assurée pour la communauté de communes ELAN par le SYDED 87)
 - le traitement des déchets (assurée pour la communauté de communes ELAN par le SYDED 87)

L'abonnement varie selon le type d'utilisateur ; s'il est particulier ou professionnel. Le professionnel participe, auprès du SYDED 87, à l'élimination de certains déchets en déchèterie.

- Un forfait. Il varie en fonction du volume de bac individuel ou du nombre de sacs prépayés attribué à l'utilisateur. Il comprend 12 levées annuelles du bac individuel ou une équivalence en litre de sacs prépayés (cf tableau ci-dessous). Les levées sont proratisées en fonction du temps d'occupation du logement par un usager ou selon le temps de l'activité professionnelle d'un usager professionnel.

	Bacs individuels		Sacs prépayés	Volume annuel inclus dans le forfait
	Volume du bac	Levées incluses	Sac inclus (30L)	
1 personne dans le foyer Ou professionnel	80L	12	32	960 litres
2 à 3 personnes dans le foyer Ou professionnel	120L	12	48	1 440 litres
4 personnes et + dans le foyer Ou professionnel	240L	12	96	2880 litres
Foyers concernés Ou professionnel	360L	12	140	4 200 litres
Professionnel	660L	12	264	7 920 litres

Dans le cas d'une garde alterné d'un enfant, celui-ci représente 0.5 part. La règle de dotation du bac s'effectue selon la règle suivante ;

- 1.5 parts : bac de 120 litres

- 2.5 parts : bac de 120 litres
- 3.5 parts : bac de 240 litres
- Un part variable : Elle s'applique au-delà des 12 levées incluses dans le forfait ou du nombre de sacs prépayés inclus dans le forfait. Chaque levée ou sac prépayé supplémentaire est facturé de manière unitaire. A cet effet, les bacs sont tous équipés d'une puce électronique RFID. A l'aide du système d'identification installé sur le camion d'enlèvement des ordures ménagères, la puce du bac est automatiquement lue lorsque le bac est vidé. Le système informatique relie ensuite le numéro de puce à l'utilisateur.

La grille tarifaire est fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

IV/ MODALITE DE FACTURATION

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative fait l'objet d'une facturation trimestrielle. Des facturations intermédiaires ou dégrèvements pourront être réalisés afin de régulariser les arrivées et départs des usagers. Toute modification de facturation s'effectue à la date de réception des justificatifs. La facturation est proratisée au jour.

En cas de départ, l'utilisateur doit en informer la Communauté de Communes dans les plus brefs délais et fournir les justificatifs adéquats. A défaut, la facturation restera en place jusqu'à régularisation de la situation. En cas de départ d'un usager doté en sacs prépayés, la clef du container collectif doit être remise au service dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, une sanction de perte de clef sera facturée à l'utilisateur.

Début de facturation :

Est entendue par date de début de facturation, la date d'emménagement de l'utilisateur. La facturation sera rétroactive selon la date d'arrivée dans le logement de l'utilisateur.

Fin de facturation :

Liste des justificatifs pris en compte :

- la date de réception des pièces justificatives (changement de composition de foyer par exemple) et des matériels (clé et sacs prépayés)
- le certificat notarié attestant de la vente ou la copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie, et le justificatif de domicile du nouveau logement ;
- le justificatif de cessation d'activités, de création d'activité dans le cas d'un professionnel ;
- l'attestation de création d'association ;
- la copie de l'acte de décès ;
- la copie de l'acte de naissance ;
- une attestation sur l'honneur pour les particuliers dépendants et hospitalisés à domicile ;
- une attestation délivrée par la mairie « maison vide de meuble »
- une attestation de fin de bail dans le cas d'un logement locatif
- une attestation d'intégration en EHPAD
- copie du contrat avec le prestataire privé pour les demandes d'exonérations des professionnels ;
- tout autre justificatif faisant foi selon le service Environnement de la CC ELAN.

L'arrêt de la facturation s'effectue à la date de remise des pièces justificatives auprès du service Environnement de la communauté de communes ELAN. Cependant, la date de l'acte de décès, départ en EHPAD ou naissance fait foi pour une mise à jour de la situation ou un arrêt de facturation.

Dans le cas d'une habitation inoccupée par les héritiers suite à un décès, la facturation s'arrête à la date du décès. Dans le cas contraire, si une habitation est occupée, même partiellement par les héritiers suite à un décès, la facturation sera mise à jour en fonction de la nouvelle situation.

V/ MOYENS ET DELAIS DE RÈGLEMENT

Les paiements sont à effectuer auprès du Centre des Finances Publiques, à réception de la facture. Les modalités et les moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

V/ EXONÉRATION

1- EXONÉRATION POUR LES MÉNAGES

Sont exonérés de la redevance, les redevables justifiant d'une non-production de déchets dans le cas des maisons ou appartements vides de meubles, inhabitables en l'état ou inoccupés justifiant d'une attestation délivrée par la commune ou un EHPAD.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, situation familiale, etc.) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la redevance incitative.

2- EXONÉRATION POUR LES NON-MÉNAGES

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non-utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de Communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'utilisateur concerné dans le cadre de son activité professionnelle.

VI/ CAS PARTICULIERS

1- ASSISTANTES MATERNELLES

Les assistant.e.s maternel.le.s seront facturé.e.s directement de sacs prépayés de 30 litres fournis par la Communauté de Communes. Le nombre de ces sacs est fixé selon les besoins de l'assistant.e maternel.le. Pour rappel, ces sacs prépayés sont à déposer dans un bac supplémentaire pucé et fournis par la Communauté de Communes, dédié à l'activité professionnelle.

Sanctions

Toute infraction au présent règlement entraîne des sanctions. L'infraction pourra faire l'objet d'une contravention selon les tarifs délibérés par le Conseil Communautaire.

I/ REFUS D'INSCRIPTION AU SERVICE

Le refus d'inscription au service ou le refus du bac constitue par conséquent une infraction au présent règlement. Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination selon les normes en vigueur.

Un usager qui ne possède pas de bac intentionnellement ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réduction ou exonération de la redevance. **En cas de refus d'adhésion au service l'abonnement ainsi que le forfait le plus élevé sera facturé.**

II/ NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

La violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis d'une amende.

III/ INTERDICTION DES DÉPOTS SAUVAGES

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par la réglementation.

L'usager devra régler les frais engagés par les communes pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet.

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des points de recyclage sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'ouvrir des sacs et d'en répandre le contenu sur la voie publique.

IV/ BRÛLAGE DES DÉCHETS

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit sur le territoire. Les contrevenants s'exposent à une amende. S'agissant du brûlage de déchets toxiques comme les huiles de vidange, les solvants, les déchets de bois traités, les pots de peinture vides, les bombes aérosols, celui-ci constitue un délit sanctionné selon l'article L541-46 du code de l'environnement. Cette infraction est passible d'une amende qui peut aller jusqu'à 75 000 € et d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Modalités générales

I/ APPLICATION

Le présent règlement, une fois adopté par le conseil communautaire, s'impose sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature.

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature et sera disponible dans chaque commune composant le territoire. Il sera porté à connaissance des usagers via diffusion dans les publications et sites internet de la Communauté de Communes et des communes du territoire.

II/ MODIFICATIONS

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Elan Limousin Avenir Nature.

III/ EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Monsieur le Président est chargé de l'application du présent règlement.

Approuvé par le conseil communautaire, par délibération en date du :

Fait à , Le

Le Président,

Alain Auzemery

CHEZ VOUS, TOUS LES EMBALLAGES SE TRIENT

À TRIER



POTS ET BOCAUX EN VERRE



BOUTEILLES EN VERRE

ANNEXE 1



À TRIER



BRIQUES ET EMBALLAGES
EN CARTON



BOUTEILLES ET FLACONS
EN PLASTIQUE



NOUVEAU



TOUS LES AUTRES EMBALLAGES EN PLASTIQUE



TOUS LES AUTRES EMBALLAGES EN MÉTAL



EMBALLAGES EN MÉTAL,



À JETER



VAISSELLE EN VERRE OU EN PORCELAINÉ



OBJETS EN PLASTIQUE

À TRIER



CAHIERS, BLOC-NOTES,
IMPRESSIONS



JOURNAUX, CATALOGUES,
PROSPECTUS



COURRIERS, ENVELOPPES,
LIVRES



Votre collectivité s'engage avec Citeo pour le tri et le recyclage.

Un doute, une question sur le tri ?

05 55 12 12 87 - www.syded87.org



À jeter ? À trier ? Téléchargez l'appli Guide du tri



SYDED
HAUTE-VIENNE

RECU EN PREFECTURE
le 13/02/2024

Application agréée E-Innovation.com

99_DE-867-2010066512-2024124-D_2024_899-



CALENDRIER 2023/2024 DE COLLECTE DES DÉCHETS

à partir du 11 septembre.

service environnement : 05 55 76 09 45 // service.dechets@elan87.fr

SEPTEMBRE

Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam
31	01	02	03	04	05	06
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31	01	02	03

REPÉREZ VOTRE JOUR DE COLLECTE AU VERSO ET COCHEZ-LE ICI :

- Lundi
 Mardi
 Mercredi
 Jeudi
 Vendredi
 Semaine impaire (bleue)
 Semaine paire (verte)

Les collectes sont assurées la majorité des jours fériés, sauf :

- le 1^{er} mai : rattrapé le 4 mai
- le 25 décembre : rattrapé le 23 décembre
- le 1^{er} janvier : rattrapé le 30 décembre

SEPTEMBRE 2023

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

OCTOBRE 2023

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

NOVEMBRE 2023

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DÉCEMBRE 2023

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JANVIER 2024

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FÉVRIER 2024

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29			

MARS 2024

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

AVRIL 2024

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

MAI 2024

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

JUIN 2024

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

JUILLET 2024

LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

AOÛT 2024

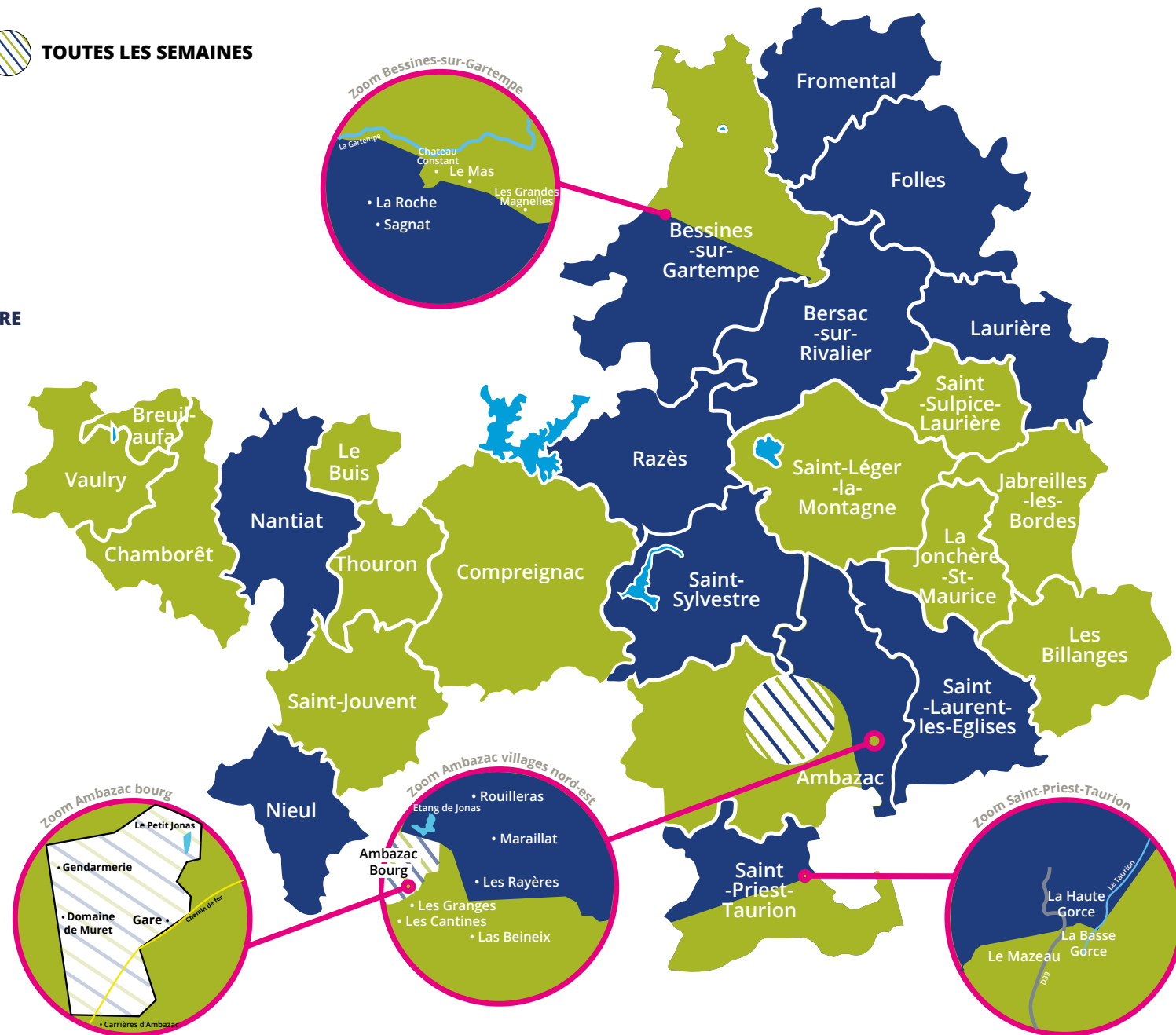
LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM	DIM
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

SEMAINE PAIRE

SEMAINE IMPAIRE

TOUTES LES SEMAINES

- Ambazac : bourg : **JEUDI DE CHAQUE SEMAINE**
- Ambazac : villages : **VENDREDI SEMAINE PAIRE**
- Ambazac : villages nord-est : **MARDI SEMAINE IMPAIRE**
- Bersac-sur-Rivalier : **MARDI SEMAINE IMPAIRE**
- Bessines bourg : **MARDI SEMAINE PAIRE**
- Bessines nord : **MARDI SEMAINE PAIRE**
- Bessines sud cités et écarts : **VENDREDI SEMAINE IMPAIRE**
- Breuilaufa : **LUNDI SEMAINE PAIRE**
- Chamborêt : **LUNDI SEMAINE PAIRE**
- Compreignac : **MERCREDI SEMAINE PAIRE**
- Folles : **JEUDI SEMAINE IMPAIRE**
- Fromental : **JEUDI SEMAINE IMPAIRE**
- Jabreilles-les-bordes : **LUNDI SEMAINE PAIRE**
- La Jonchère-Saint-Maurice : **LUNDI SEMAINE PAIRE**
- Laurière : **MARDI SEMAINE IMPAIRE**
- Le Buis : **JEUDI SEMAINE PAIRE**
- Les Billanges : **LUNDI SEMAINE PAIRE**
- Morterolles : **MARDI SEMAINE PAIRE**
- Nantiat : **LUNDI SEMAINE IMPAIRE**
- Nieul : **MERCREDI SEMAINE IMPAIRE**
- Razès : **LUNDI SEMAINE IMPAIRE**
- Saint-Jouvent : **MERCREDI SEMAINE PAIRE**
- Saint-Laurent-les-Églises : **MARDI SEMAINE IMPAIRE**
- Saint-Léger-la-Montagne : **VENDREDI SEMAINE PAIRE**
- Saint-Priest nord-ouest : **VENDREDI SEMAINE IMPAIRE**
- Saint-Priest sud-est : **MARDI SEMAINE PAIRE**
- Saint-Sulpice-Laurière : **VENDREDI SEMAINE PAIRE**
- Saint-Sylvestre : **LUNDI SEMAINE IMPAIRE**
- Thouron : **JEUDI SEMAINE PAIRE**
- Vaulry : **LUNDI SEMAINE PAIRE**



LES BONS GESTES

- Présentez votre bac plein pour limiter le nombre de levées.
- Sortez votre poubelle la veille au soir du jour de collecte.
- Présentez votre bac couvercle fermé, sans tasser les sacs.
- Les sacs déposés hors du bac ne sont pas collectés !
- Pour réduire vos déchets : triez, compostez, recyclez, réparez, donnez ! C'est bon pour votre porte-monnaie et pour la planète !

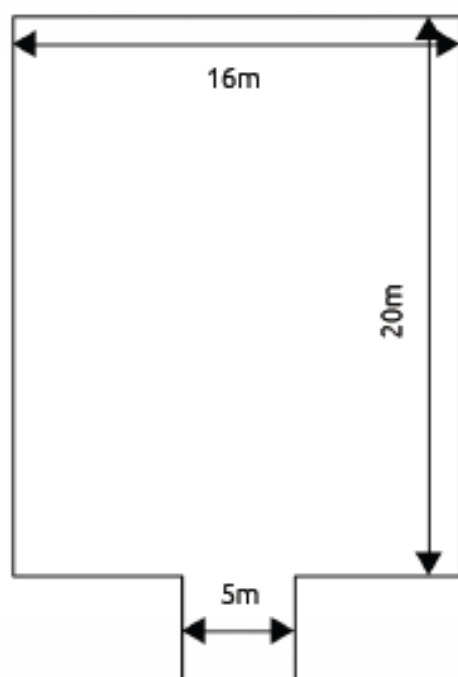
REÇU EN PREFECTURE
le 13/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-200066512-20240124-0_2024_009-

RESTONS
CLEAN
AVEC
ELAN

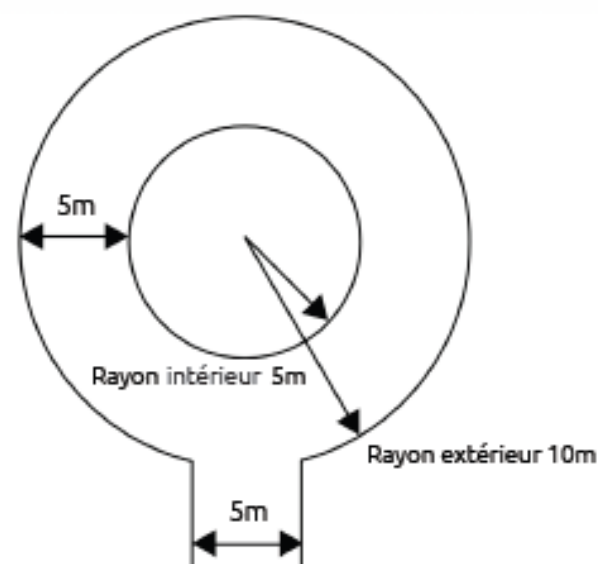
Les bennes à ordures ménagères (BOM) présentent des risques importants lors des manœuvres. Le débord de la caisse arrière est très important et la présence du personnel de collecte et/ou des riverains peut avoir des conséquences dramatiques, suite à un manque de visibilité par exemple. C'est pourquoi les manœuvres telles que les marches arrière doivent être évitées au maximum. Ces marches arrière peuvent être remplacées, par exemple, par un demi-tour sur une aire de retournement, le déport des bacs avec la mise en place de points de regroupements ou la manutention exceptionnelle et limitée du bac par les agents de collecte.

Ces deux dernières solutions étant contraignantes, l'aire de retournement est à privilégier. Pour cela, des règles techniques sont à respecter :

Aire de retournement



Aire de retournement circulaire



Les rayons de braquage de 5m en intérieur et 10m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26T.

Pour information, ces rayons de braquage doivent être portés à 7m en intérieur et 12m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32T (Eco-point).